

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. X. B. O. le 19 décembre 2005 et régularisée le 13 mars 2006, la réponse de l'Organisation du 15 mai, la réplique du requérant datée du 25 juin et la duplique de l'OEB du 19 septembre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1969, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> novembre 2002 pour occuper un poste d'examineur de grade A2 au sein de la Direction générale 2 de l'Office à Munich.

Avant d'être engagé par l'OEB, le requérant travaillait et résidait en Allemagne depuis décembre 1997, pays qu'il quitta pour s'installer en France le 1<sup>er</sup> août 2002.

Par lettre du 16 janvier 2003, il demanda à l'Organisation de lui verser, notamment, l'indemnité d'expatriation. Il faisait référence au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets qui précise que cette indemnité est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonction, «ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation» et qui «ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins». N'ayant pas reçu de réponse, le requérant forma un recours interne par lettre du 29 janvier pour le cas où sa demande serait refusée. Le chef du Service de l'administration du personnel lui fit savoir le 8 août qu'il n'était pas possible de faire droit à sa demande car, juste avant sa nomination, il avait résidé en Allemagne «pendant trois ans au moins». L'intéressé confirma son recours le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Par un courrier du 29 avril 2004, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa le requérant que son recours avait été transmis à la Commission de recours. Dans son avis daté du 12 septembre 2005, la Commission recommanda, à la majorité de ses membres, le rejet du recours. L'opinion dissidente de deux membres était jointe.

Par un courrier du 23 septembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel fit savoir au requérant que, conformément à l'avis majoritaire de la Commission, le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant soutient qu'en application de l'article 72 du Statut des fonctionnaires il remplit les conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation puisqu'à la date de son entrée en fonction il ne résidait pas en Allemagne de façon permanente depuis trois ans au moins. Il affirme que sa décision de quitter l'Allemagne à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 avait un caractère définitif puisqu'il n'avait aucune possibilité d'emploi dans ce pays suite à la fermeture de l'entreprise qui l'employait; cette décision n'avait donc pas été prise dans le but d'obtenir l'indemnité d'expatriation. En outre, il indique qu'il avait cherché sans succès un emploi en France, pays dans lequel résidaient ses filles, et que c'est à seule fin d'éviter une période de chômage qu'il avait accepté l'offre d'emploi que lui avait faite l'OEB. Il souligne que sur le formulaire de candidature il avait indiqué qu'il préférerait être affecté à La Haye plutôt qu'à Munich ou Berlin car, depuis cette ville, il lui aurait été plus facile de se rendre à Paris pour voir ses filles. Cela prouve, selon lui, que dès la fin de l'année 2001 il n'avait aucune intention de rester en Allemagne. En outre, il fait valoir que ce n'est que le 10 septembre 2002, soit plus d'un mois après la date limite fixée par l'OEB, qu'il a accepté l'offre d'emploi.

Le requérant réclame l'annulation de la décision du 23 septembre 2005 et l'octroi de l'indemnité d'expatriation.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que le requérant a vécu et travaillé de manière ininterrompue en Allemagne de décembre 1997 à juillet 2002 et que son séjour en France d'août à octobre 2002 n'était pas suffisant pour interrompre sa résidence permanente en Allemagne. La défenderesse indique que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, la résidence ne peut être considérée comme interrompue que si le départ est associé à l'intention de rompre les liens avec le pays d'affectation et de le quitter d'une manière durable. Elle soutient que le fait que le requérant ait pu quitter l'Allemagne pour optimiser ses chances de trouver un emploi en France n'est pas de nature à rompre définitivement ses liens avec l'Allemagne. En effet, la défenderesse lui avait fait, en juin 2002, une offre sérieuse d'emploi qu'il voulait préserver puisqu'il s'est présenté, avant son départ pour la France, à l'entretien ainsi qu'à l'examen médical requis. En acceptant l'offre d'emploi de l'Organisation le 10 septembre 2002, le requérant avait bien manifesté son intention de revenir en Allemagne. En outre, elle fait valoir que, l'intéressé ayant continué à travailler pour son ancien employeur en Allemagne pendant son séjour en France et à percevoir un salaire, il avait conservé des liens objectifs et concrets avec l'Allemagne.

La défenderesse soutient que le refus d'octroyer à l'intéressé l'indemnité d'expatriation est conforme à la finalité de cette indemnité qui est de compenser les inconvénients de l'expatriation. Elle estime que les liens familiaux de l'intéressé avec la France ne sauraient être considérés comme décisifs puisque, dans le cadre de l'octroi de l'indemnité d'expatriation, c'est la situation de l'agent concerné qui est prise en compte, à savoir sa résidence de plusieurs années en Allemagne avant sa prise de fonctions.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme avoir interrompu sa résidence en Allemagne; pendant qu'il séjournait en France, il n'y avait pas gardé de pied-à-terre, ne s'y était pas rendu régulièrement et n'y recevait pas son courrier. Il souligne qu'il cherchait un emploi en France et non en Allemagne, et rappelle que le fait qu'il n'a accepté l'offre d'emploi de l'OEB que le 10 septembre 2002 montre qu'il se réservait la possibilité de s'établir en France.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, il indique que le fait qu'il ait travaillé pour son ancien employeur pendant la durée de son séjour en France n'invalide pas le fait qu'il résidait en France. Il ajoute qu'il a continué à percevoir des sommes de cet ancien employeur jusqu'en janvier 2003, à titre d'indemnités de licenciement.

Il soutient que l'allégation de l'OEB selon laquelle la durée de son séjour en France avait été trop courte pour justifier une rupture de ses liens avec l'Allemagne n'est pas pertinente dans la mesure où la durée minimale de l'interruption n'est fixée ni par l'article 72 du Statut ni par la jurisprudence.

En outre, il fait valoir qu'il subit encore les inconvénients de l'expatriation puisque ses filles vivent en France et que le point de rendez-vous fixé par la justice française pour exercer son droit de garde se situe à Paris.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle ajoute que la durée requise pour que la résidence dans un pays donné soit considérée comme interrompue doit être appréciée au cas par cas.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant français, est entré au service de l'OEB, à Munich, le 1<sup>er</sup> novembre 2002 en qualité d'examineur de grade A2. Le 16 janvier 2003, il demanda à l'administration le versement d'une indemnité d'expatriation au sens de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Cette demande fut rejetée le 8 août 2003 aux motifs que le requérant avait résidé de manière permanente en Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et que cette résidence ne pouvait être considérée comme interrompue par la courte période, à l'été 2002, pendant laquelle il était retourné en France, ce séjour ayant eu lieu après que l'Office lui a offert le poste qu'il occupe actuellement.

Le 23 septembre 2005, le requérant fut informé que le Président de l'Office rejetait le recours qu'il avait formé contre cette décision, suivant en cela une recommandation émise à la majorité par la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

2. Le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office a la teneur suivante :

«Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

- a) ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
- b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'Etat leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

3. L'indemnité d'expatriation, appelée «indemnité de non résident» dans certaines organisations internationales, est un supplément de rémunération versé pour favoriser le recrutement et la fidélisation du personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut être recruté sur place (voir le jugement 51, au considérant 4).

Cette indemnité est destinée à compenser certains inconvénients subis par une personne qui, pour des raisons professionnelles, se trouve contrainte de quitter son pays d'origine pour s'établir à l'étranger. Les inconvénients sont en effet plus difficiles à supporter pour cette personne que pour celle qui, n'ayant pas non plus la nationalité du pays où se trouve son lieu d'affectation, résidait cependant sur le territoire de ce pays depuis un temps relativement long avant sa prise de fonctions. L'égalité de traitement commande que les dispositions sur lesquelles se fonde le droit des fonctionnaires internationaux à une indemnité d'expatriation tiennent compte équitablement et raisonnablement de cette différence de situation. La longueur de la période pendant laquelle le fonctionnaire étranger a résidé, avant son entrée en fonction, sur le territoire du pays où se trouve son lieu d'affectation, constitue donc un critère essentiel pour déterminer s'il peut bénéficier de cette indemnité. Il a été jugé que le délai de trois ans de résidence fixé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires n'était pas déraisonnable (voir le jugement 1864, au considérant 6).

4. Le requérant ne critique pas cette jurisprudence.

Il ne conteste pas non plus qu'il résidait en Allemagne — pays où se trouve son lieu d'affectation — de façon permanente depuis plus de trois ans lorsqu'il a posé sa candidature pour le poste auquel il a été nommé.

La question à résoudre est celle de savoir si cette résidence a été interrompue au cours de l'été 2002, ce qui signifierait, dans l'affirmative, que, lorsqu'il est entré en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2002, le requérant ne résidait plus en Allemagne mais en France. Par conséquent, il convient de déterminer dans lequel de ces deux pays le requérant séjournait effectivement lors de sa prise de fonctions et de ce fait avait sa résidence permanente au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires.

5. Le pays où le fonctionnaire séjourne effectivement est celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester. Le fait d'avoir conservé une adresse, voire un logement, dans un pays où il ne réside plus ne suffit pas par exemple à renverser cette présomption.

Il est admis que le fonctionnaire interrompt sa résidence permanente dans un pays donné lorsqu'il quitte effectivement cette résidence avec l'intention — objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances — de s'établir d'une manière durable dans un autre pays (voir notamment les jugements 926, 1099, 1150 et 2214, au considérant 3 b) et c)).

6. Le requérant, qui résidait en Allemagne et travaillait pour une entreprise privée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997, a été informé au cours de l'année 2001 que son employeur envisageait une restructuration importante propre à compromettre le maintien de son emploi. A la fin de l'année 2001 et pendant le premier semestre de l'année 2002, il a, sans succès, fait acte de candidature auprès de plusieurs entreprises exerçant leur activité en France. Le 21 décembre 2001 il a cependant posé sa candidature à un poste d'examineur de brevets à l'OEB, en indiquant comme lieu d'affectation souhaité, par ordre de préférence, La Haye, Munich puis Berlin.

Le 21 juin 2002, l'Office a communiqué au requérant, à son adresse allemande de Bruchsal, une offre d'emploi pour le poste auquel il a par la suite été nommé. Il y était indiqué qu'en cas d'acceptation il lui serait demandé de prendre ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2002. L'intéressé était simplement invité à subir un examen médical. Le 1<sup>er</sup> août, l'Office a informé le requérant du résultat «favorable» de cet examen en ajoutant que de plus amples détails concernant le jour de son entrée en fonction lui seraient fournis ultérieurement.

Le même jour, le requérant a quitté officiellement sa résidence allemande de Bruchsal pour élire domicile à Ville d'Avray, en France, pays où vivent notamment ses deux filles mineures auxquelles il rend visite régulièrement dans le cadre de l'exercice de son droit de garde. Le 10 septembre, il a confirmé qu'il prendrait ses fonctions à l'OEB à Munich le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

7. Il n'est guère contestable que le requérant a envisagé de quitter l'Allemagne pour la France, pays où il a ses attaches familiales, un an environ avant son entrée au service de l'OEB, soit au moment où il a constaté que sa sécurité économique n'était plus garantie dans le premier de ces deux pays. Mais il n'a pris de décision définitive à cet égard ni à ce moment là ni durant le premier semestre 2002. La régularité avec laquelle il a effectué ses démarches auprès de l'OEB démontre au contraire qu'il n'excluait nullement de continuer à travailler et à vivre à l'étranger, aux Pays Bas de préférence ou en Allemagne si nécessaire. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> août 2002 que le requérant a transféré sa résidence effective en France, le jour même où l'OEB lui donnait la seule réponse favorable qu'il eût reçue à ses multiples demandes d'emploi. Le requérant n'a séjourné en France que trois mois après avoir quitté l'Allemagne où il était établi depuis plus de quatre ans. Son hésitation à répondre de manière catégorique ou définitive à l'offre de l'Office confirme tout au plus qu'il envisageait bien de s'établir en France mais que, faute de trouver un emploi dans ce pays, il ne s'était pas encore décidé à quitter l'Allemagne où il avait depuis longtemps sa résidence permanente.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, force est de constater que le requérant n'a pas démontré que son départ pour la France procédât d'une intention de s'établir définitivement dans ce pays et d'y résider de manière permanente. On doit retenir au contraire que le requérant n'était rentré en France, durant l'été 2002, qu'à titre provisoire. L'Office pouvait donc raisonnablement estimer qu'au moment déterminant de l'entrée en fonction du requérant, celui-ci n'avait pas interrompu sa résidence permanente en Allemagne au sens de la jurisprudence et que, par conséquent, la condition posée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires pour l'octroi d'une indemnité d'expatriation n'était pas remplie.

En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Agustin Gordillo

Claude Rouiller

Catherine Comtet

